

# LEGAL FLASH

## La régulation des plateformes numériques

### 1 QU'EST-CE QUE LE DMA ET LE DSA ?

- Le **Digital Markets Act** (DMA) et le **Digital Services Act** (DSA) ont reçu un accord provisoire du Conseil et du Parlement Européen respectivement le 24 mars 2022 et le 23 avril 2022
- Ces deux textes visent à :
  - ✓ Garantir une meilleure concurrence dans l'espace numérique européen
  - ✓ Réguler et mettre en place un nouveau cadre de responsabilité des grandes plateformes numériques
  - ✓ Lutter contre les contenus illicites en ligne
- Ces textes devraient entrer en vigueur au début de l'année 2023

### 2 FOCUS SUR LE DIGITAL MARKETS ACT

- Quelles entreprises sont concernées ?
  - ✓ Il s'agit des grandes plateformes numériques (aussi appelées « **gatekeepers** ») qui fournissent des services dits « essentiels » (places de marché, réseaux sociaux, navigateurs web, etc.)
  - ✓ Qui ont un **CA annuel ≥ à 7,5 milliards** d'euros
  - ✓ Et dont le nombre d'utilisateurs mensuel dans l'UE est ≥ à **45 millions de personnes**
- Quels sont les objectifs du DMA ?
  - ✓ **Contraindre** notamment les services de messagerie (WhatsApp, iMessage, etc.) à **fonctionner avec les autres services** de messagerie si requis (interopérabilité) et permettre à l'utilisateur de **désinstaller les applications préinstallées**
  - ✓ **Interdire**
    - aux plateformes d'imposer des applications par défaut
    - la publicité ciblée **sans le consentement** préalable des utilisateurs
    - le **self-preferencing**
    - la **réutilisation de données** personnelles pour d'autres prestations
- Sanctions : Jusqu'à **10% du chiffre d'affaires annuel mondial** (20% en cas de récidive)

### 3 EN PRATIQUE

- Il reviendra à **chaque plateforme** ayant franchi l'ensemble des seuils visés ci-dessus de le **notifier dans les trois mois à la Commission européenne**
- La Commission aura **60 jours pour la labelliser** comme contrôleur d'accès
- Six mois après cette labellisation, le **contrôleur d'accès devra fournir un audit à la Commission**
- La Commission **contrôlera le respect des obligations** des contrôleurs d'accès, dotée de pouvoirs d'enquête. Si le résultat n'y est pas, elle pourra préciser **dans les six mois les mesures concrètes** que l'opérateur devra mettre en place ou ordonner des **mesures d'urgence**
- Les **autorités de concurrence nationales** auront également un rôle à jouer en conservant la **possibilité d'ouvrir des enquêtes** sur des suspicions d'infraction **et de transmettre leurs conclusions à la Commission européenne**